

Rectorat de Nantes

**Division de l'Enseignement Privé
DEP**

Dossier suivi par :
Corinne LAMBERT
Tél : 02 40 14 63 50
Mél : ce.dep@ac-nantes.fr

N°2025-80
BP 72616
44326 Nantes CEDEX 03

Nantes, le 08 janvier 2026

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs
des établissements privés d'enseignement du second
degré sous contrat d'association.

S/c de Messieurs les Directeurs diocésains

Objet : Rentrée 2026 - Dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement du second degré privés sous contrat d'association de l'éducation nationale confrontés à des difficultés de santé

Références : Code de l'éducation articles R911-12 à R911-30.

Circulaire ministérielle du 9 mai 2007 (BO n°20 du 17 mai 2007)

La présente note de service a pour objet de vous informer des modalités d'accompagnement des personnels d'enseignement du second degré privé confrontés à des difficultés de santé, et du calendrier de leur mise en œuvre en vue de la préparation de la rentrée 2026.

Le dispositif d'accompagnement des personnels confrontés à des difficultés de santé s'adresse exclusivement aux personnels d'enseignement du second degré, dont l'état de santé est gravement altéré, les empêchant alors d'exercer normalement leurs fonctions et dont l'état de santé est compatible avec une activité professionnelle.

Il complète les dispositions existant pour l'ensemble des agents de la fonction publique d'État (congé de maladie ordinaire, congés de longue maladie et de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, ...).

Ce dispositif d'accompagnement comporte des mesures de prévention et d'accompagnement qui se présentent sous la forme d'un aménagement du poste de travail et/ou d'un allègement de service.

Les maîtres contractuels enseignants de l'éducation nationale titulaires confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail. Les mesures en faveur des personnels sont diverses et doivent correspondre à chaque situation particulière.

PJ : Annexe 1 : demande d'aménagement et/ou allègement de service

Annexe 2 : demande d'aménagement des missions relatives aux examens et concours

Annexe 3 : Coordonnées du service de médecine des personnels et service social des personnels

Copie pour information : Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directrices et Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN)

A – Aménagement du poste de travail.

L'altération de l'état de santé d'un personnel peut donner lieu à l'aménagement de son poste de travail.

Cet aménagement de son poste de travail est alors destiné à permettre à ce personnel, temporairement fragilisé, d'être maintenu dans son activité ou, pour des personnels plus gravement atteints dans leur état de santé, d'être accompagnés dans une démarche de retour à l'emploi. Il peut également permettre, le cas échéant, de faciliter la prise de poste d'un agent nouvellement nommé dans un établissement dans le cadre du mouvement ou de sa 1ère affectation en qualité de titulaire.

Dans ce cadre, des mesures de différentes natures peuvent être envisagées, tout en respectant l'intérêt du service :

- Aménagement de l'emploi du temps ;
- Mise à disposition d'une salle de cours dédiée ou d'un équipement spécifique.

Les personnels souhaitant bénéficier d'un aménagement de leur poste de travail devront renseigner l'annexe 1 et l'adresser à la **Division de l'Enseignement Privé** – 8 rue du général Margueritte- BP 72616 - 44326 Nantes cedex 3, sous couvert du chef d'établissement, pour une transmission aux médecins de prévention. Ces derniers émettront un avis sur l'opportunité de l'aménagement demandé ainsi que d'éventuelles préconisations de mesures à envisager.

L'avis du supérieur hiérarchique sera également recueilli quant à la faisabilité des aménagements de services envisagés, qui doivent tenir compte à la fois de l'intérêt de l'agent et de celui du service.

La préconisation sera formalisée par un courrier signé de la Rectrice adressé au supérieur hiérarchique pour envisager une mise en œuvre.

ATTENTION : Les aménagements de poste peuvent être sollicités à tout moment de l'année. Toutefois, il convient d'attirer l'attention des enseignants sur le fait que certains types d'aménagements ne pourront pas être mis en œuvre. Il en va ainsi par exemple des aménagements d'emploi du temps qui ne sauraient, sauf exception, intervenir en cours d'année.

B – Cas particulier des allègements de service.

Après que les autres modalités d'aménagement du poste de travail au regard de la situation des personnels concernés auront été étudiées, un allègement de service pourra être envisagé, dans la limite des moyens réservés pour ce dispositif.

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Chaque demande d'allègement de service fera l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux. Il ne saurait être reconduit systématiquement les années scolaires suivantes. S'il venait à être reconduit, une quotité dégressive pourra être appliquée pour permettre à l'agent un retour progressif vers un service complet.

Un tel allègement peut notamment être accordé à la demande d'un personnel qui souhaiterait poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il doit suivre un traitement médical lourd. Il peut également faciliter une reprise d'activité après un congé long.

L'allègement de service porte au maximum sur un tiers de l'obligation de service. Il est accordé pour une année scolaire ou pour une durée inférieure. Il peut être attribué à un maître à temps partiel mais ne peut, en revanche, se cumuler avec un temps partiel thérapeutique.

Il convient de préciser que les **bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires année (HSA) ou des indemnités pour missions particulières (IMP)**. Ils ne sauraient également bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités. Le bénéfice d'un allègement est par ailleurs difficilement compatible avec certaines fonctions, notamment celle de professeur principal, ou certaines missions complémentaires.

- Demandes d'allègement de service :

a) Calendrier

Les demandes d'allègement pour l'année scolaire 2026/2027 devront être transmises **au plus tard pour le 12 février 2026, délai de rigueur¹**, à la **Division de l'Enseignement Privé** – 8 rue du général Margueritte- BP 72616 - 44326 Nantes cedex 3, sous couvert du chef d'établissement.

b) Constitution des demandes d'allègement de service par l'agent

Sont concernés tous les personnels enseignants affectés dans un établissement du second degré privé sous contrat. Le personnel sollicitant un tel allègement de service doit constituer un dossier comportant les éléments suivants :

- Le formulaire de demande figurant en annexe 1 de cette note, dûment renseigné et signé par le chef d'établissement ;
- Un courrier adressé à la Rectrice expliquant les difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions ;
- Un certificat médical récent, explicite et détaillé, sous pli cacheté et confidentiel, à l'attention du médecin de prévention académique ;
- Le cas échéant, une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé.

- Décision d'allègement de service :

L'octroi d'un allègement de service est soumis, pour tenir compte de l'intérêt du service, à l'avis du supérieur hiérarchique. Les allègements de service ont, en effet, un impact important sur les supports de postes, la répartition des heures d'enseignement et les compléments de service.

IMPORTANT: Aucune prescription médicale transmise par les médecins de prévention n'acte un allègement de service. La décision d'accorder ou non un allègement est prise par l'autorité académique, après avoir recueilli l'avis des médecins de prévention sur les demandes des agents.

Les allègements de service sont attribués dans la limite des moyens réservés pour ce dispositif.

Un courrier sera transmis au demandeur, sous couvert de son chef d'établissement, dès que la décision aura été arrêtée par la Rectrice.

Aucune demande déposée après le 27 mars 2026 ne sera expertisée considérant l'impact sur l'organisation des services et la prise en charge des élèves.

¹ Certaines demandes pourront être étudiées en dehors des dates arrêtées mais uniquement à titre exceptionnel

C- Cas particulier des personnels en situation de handicap.

Afin de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, du matériel spécifique et des actions de formations peuvent être financés, après avis du médecin de prévention, par le service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi des personnels en situation de handicap (SAAIMEPH).

Ces aménagements destinés à compenser tout ou partie du handicap des agents peuvent être de différentes natures :

- Achat de matériel spécifique (matériel ergonomique, outils bureautiques, aide au financement de prothèses auditives ...);
- Financement de formations (formations aux aides techniques, formations spécifiques destinées à compenser le handicap ...);
- Etudes de poste (évaluation ergonomique ...);
- Mise à disposition d'une aide humaine.

Pour bénéficier de ces aménagements spécifiques, les personnels en situation de handicap doivent transmettre un dossier ainsi que les pièces complémentaires demandées au SAAIMEPH à l'adresse suivante :

Service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi des personnels en Situation de handicap (SAAIMEPH) – à l'attention de Monsieur BOUTARD Hervé
DSDEN de la Loire Atlantique - 8 rue du Général Margueritte - B.P 72616 –
44326 NANTES Cedex 3

Aucun remboursement ne pourra intervenir dans le cas où des agents auraient eux-mêmes procédé à l'achat de matériel (appareils auditifs...) ou au financement de formations particulières liées à leur handicap.

Un avis du médecin de prévention sera nécessairement sollicité avant tout financement de matériel ou de formation par les services académiques.

Les personnels doivent, préalablement à la transmission d'un dossier, prendre contact avec le médecin de prévention de leur département d'affectation afin d'échanger sur leur situation et leurs besoins particuliers. Les coordonnées des médecins de prévention départementaux sont précisées dans l'annexe 3 de la présence circulaire.

Pour tout renseignement sur ces aménagements spécifiques de poste, il convient de prendre contact avec le SAAIMEPH (Mél : correspondant-handicap@ac-nantes.fr – Tél : 02 40 14 64 75 ou 02 51 86 31 72).

Les dossiers de demandes d'aménagements du poste de travail des personnels en situation de handicap ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet académique via le chemin d'accès suivant « accès rapide » / « intranet ETNA » / « Espace agent » / « Santé au travail » / « Personnels en situation de handicap » / « Aides liées au handicap » :

<https://intra.ac-nantes.fr/aides-liees-au-handicap746378.kjsp?RH=1387363860306&RF=1387372582664>

D – Cas particulier des missions relatives aux examens et concours (application pour les sessions 2026) :

Conformément à l'article D911-31 du code de l'éducation, les missions relatives aux examens et concours font partie intégrante de l'obligation réglementaire de service de l'agent. Ces dernières sont décomposées comme suit :

- Surveillance ;
- Correction écrite ;
- Interrogation orale ;
- Évaluation d'épreuve pratique.

Seul un examen circonstancié et médical peut justifier un aménagement de ces missions (dispense ou autre aménagement).

Les personnels enseignants du second degré de l'enseignement privé sollicitant un aménagement des missions relatives aux examens et concours, doivent constituer un dossier comportant les éléments suivants :

- Formulaire de demande figurant en annexe 2, dûment renseigné et signé par le chef d'établissement ;
- Un certificat médical récent, explicite et détaillé, sous pli cacheté et confidentiel, à l'attention du médecin de prévention en indiquant ses nom et prénom au dos de l'enveloppe (les coordonnées des médecins de prévention départementaux sont rappelées dans l'annexe 3 de la présence circulaire) ;
- Le cas échéant, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité.

Le dossier pour l'année scolaire 2025-2026 pour les personnels enseignants du second degré de l'enseignement privé, ne bénéficiant pas d'un poste adapté, devra être transmis par l'intéressé(e) **avant le 12 février 2026 à la Division de l'Enseignement Privé – 8 rue du général Margueritte- BP 72616 - 44326 Nantes cedex 3, sous couvert du chef d'établissement.**

Ce dossier sera transmis pour appréciation au médecin de prévention du département d'affectation de l'agent qui la fera connaître à la DEP. La DEP diffusera la proposition du médecin de prévention à la Direction des Examens et Concours pour une application des mesures aux examens et épreuves, à partir de la session 2026.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer une large diffusion de cette information notamment auprès des personnels en situation de congés longs (CLM ou CLD) et de façon plus générale, aux personnels dont la situation portée à votre connaissance, pourrait justifier le bénéfice de ces dispositifs de prévention et d'accompagnement.

Katia BÉGUIN

*Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général de l'Académie*

Philippe DIAZ